

édicte la liste des établissements médico-sociaux et des divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation (divisions C) au sens de l'article 39 alinéa 3 LAMal

du 17 décembre 2014

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (ci-après LAMal), en particulier son article 39 alinéa 3 ;

vu la loi du 5 décembre 1978, sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (ci-après : LPFES) ;

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (ci-après LSP)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

arrête

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1 But**

¹ Conformément à la LAMal, en particulier à son article 39 alinéa 3, le présent arrêté fixe des lignes directrices pour la planification cantonale et la liste des établissements médico-sociaux et des divisions C des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation (ci-après : les établissements), qui sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Chapitre II Conditions d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins**Art. 2 Autorisation d'exploiter**

¹ Les exigences posées par l'article 39 alinéa 1er lettres a à c LAMal, relatives à la garantie d'une assistance médicale suffisante, à la mise à disposition du personnel qualifié nécessaire ainsi qu'à la mise à disposition d'équipements médicaux et de fourniture de médicaments adéquats, sont remplies lorsque l'établissement est titulaire d'une autorisation d'exploiter des lits destinés à l'hébergement de personnes atteintes d'affections chroniques (ci-après : lits de type C) conformément à la LSP et à la LPFES.

Art. 3 Planification

¹ Les lignes directrices de la planification cantonale, définies en application de l'article 39 alinéa 1er lettre d LAMal, sont les suivantes:

- couverture des besoins (art. 4)
- mandats des établissements (art. 5)
- cibles de planification 2020 (art. 6).

Chapitre III Planification cantonale**Art. 4 Couverture des besoins**

¹ Conformément à la LPFES, la planification cantonale régit l'offre d'hébergement nécessaire à la couverture des besoins en lits de type C destinés à pallier la perte d'autonomie des personnes hébergées en séjour de longue ou de courte durée.

Art. 5 Mandats des établissements

¹ La planification cantonale distingue quatre types de mandats pour tous les établissements:

Mandat dominant de gériatrie

A l'admission, les établissements concernés accueillent des personnes dépendantes sur le plan physique principalement et qui peuvent présenter, avec le temps, une évolution vers des troubles de psychiatrie de l'âge avancé.

Mandat dominant de psychiatrie de l'âge avancé

A l'admission, les établissements concernés hébergent des personnes présentant principalement des troubles de psychiatrie de l'âge avancé (catégorie des syndromes psycho-organiques regroupant principalement des maladies telles que la maladie

d'Alzheimer, les démences cérébro-vasculaires et les troubles liés à des maladies psychiques).

Mandat dominant de psychiatrie

Les établissements concernés se caractérisent par la prise en charge de personnes en moyenne plus jeunes et souffrant généralement d'affections psychiatriques de la famille des psychoses chroniques.

Autres mandats

Les établissements concernés accueillent des personnes souffrant de toute pathologie nécessitant un hébergement et la mise en place d'un suivi médical et infirmier.

² Le mandat accordé à un établissement sur la base de l'alinéa 1, quel que soit son type, ne comprend pas la possibilité de fournir des soins aigus et de transition au sens de l'article 25a LAMal.

Art. 6 Cibles de planification 2020

¹ Les besoins en lits d'hébergement nécessaires à l'horizon 2020 sont définis sur la base du "Rapport du Conseil d'Etat sur la politique sanitaire 2013-2017".

² Une nouvelle planification est en cours d'élaboration afin de tenir compte de l'évolution démographique et des besoins d'hébergement.

Chapitre IV Liste des établissements admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, conformément à l'article 39 LAMal

Art. 7 Liste des établissements

¹ La liste des établissements admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins est établie conformément aux lignes directrices de la planification définies à l'article 3. Elle figure en annexe du présent arrêté.

² Les établissements sis hors du canton de Vaud et qui hébergent des assurés vaudois sont réputés figurer sur la présente liste dans la mesure où ils sont admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins dans le canton où ils sont localisés.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 8 Abrogation

¹ Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 août 2006 édictant la liste des établissements médico-sociaux et des divisions pour malades chroniques des hôpitaux (divisions C), mandatés par l'Etat pour héberger des personnes atteintes d'affections chroniques, au sens de l'article 39, alinéa 3, LAMal.

Art. 9 Voies de droit

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 10 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Annexes:

[Annexe à l'arrêté.pdf](#)